

INAIL Direction Régionale Latium



**Les étrangers et l'INAIL :
accidents du travail et sécurité**

Cette brochure a été réalisée par la Direction Régionale Lombardie de l'INAIL.
Elle est disponible dans les langues suivantes : italien, anglais, français, arabe, chinois,
roumain, albanais, polonais, ukrainien.
La Direction Régionale Latium de l'INAIL s'est chargée des traductions en roumain,
albanais, polonais et ukrainien.

www.inail.it

Direction Communication
Piazzale Giulio Pastore, 6
I-00144 Rome RM
E-mail : dccomunicazione@inail.it

www.inail.it/lazio/

Direction Régionale Latium
Via Nomentana, 74
I-00161 Rome RM
Tél. 06 36431 - Fax 06 36437530
E-mail : lazio@inail.it

Imprimerie de l'INAIL - Milan - 3/2010



Les étrangers et l'INAIL : accidents du travail et sécurité

En Italie les constructions représentent un secteur fort important et de dimensions considérables. Dans ce secteur la fréquence des accidents du travail est élevée ainsi que la gravité moyenne des dommages.

Dans la Région du Latium on enregistre un nombre considérable de personnes travaillant dans le bâtiment et un pourcentage important d'entre eux est originaire des pays de l'Europe de l'est et des pays où l'on parle arabe.

*Cette brochure, qui est **distribuée gratuitement** dans tous les Sièges locaux de l'INAIL et auprès de la Direction Régionale Latium, descend de l'exigence de soutenir, avec des informations adéquates, les clients de l'INAIL dans le Latium, à la fois d'origine italienne et étrangère, dans la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles voire dans **les démarches auprès de l'INAIL** en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.*

QU'EST-CE QUE LE DÉCRET 81/2008 ?

Ce n'est qu'en adoptant des mesures de sécurité que l'on peut éviter les accidents du travail et ne pas courir de risques de santé.

En Italie, pour protéger la santé des travailleurs contre les risques présents sur les lieux de travail, l'Etat a promulgué, en 1994, le décret législatif 626, qui introduit un système organique de sécurité axé sur la collaboration des sujets concernés et sur la participation des travailleurs.

Ce texte de loi a été modifié et intégré par le décret 81 de 2008.

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

L'employeur doit :

- évaluer les risques présents en fonction des différentes situations de travail et mettre au point le document d'évaluation des risques qui doit être conservé au sein de l'entreprise ;
- prendre les mesures de prévention qui s'imposent ;
- organiser le Service de Prévention et de Protection et nommer un Responsable ;
- désigner le Médecin compétent ;
- sélectionner les travailleurs chargés des urgences et de la prévention des incendies et ceux chargés des premiers soins ;
- informer et former ses employés quant aux risques présents au sein de l'entreprise et aux mesures de sécurité mises en place.

LE SERVICE DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

Il est organisé par l'employeur et constitué d'une ou plusieurs personnes choisies au sein ou à l'extérieur de l'entreprise.

Ces personnes aident l'employeur à repérer les risques présents sur les lieux de travail et à prendre les mesures de prévention qui s'imposent; elles se réunissent périodiquement pour contrôler l'effective application desdites mesures.

LE RESPONSABLE DU SERVICE DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION (RSPP)

- il est désigné par l'employeur parmi les individus qui présentent le comportement et les compétences adéquates ;
- il doit avoir reçu une formation spécifique ;
- il collabore à l'évaluation du risque et à la mise en place des mesures de prévention visant à assurer la sécurité des travailleurs au sein de l'entreprise ;
- il propose les programmes d'information et de formation aux travailleurs.

LE REPRÉSENTANT DES TRAVAILLEURS POUR LA SÉCURITÉ (RLS)

Dans chaque entreprise, les travailleurs élisent ou désignent un Représentant pour la Sécurité qui :

- sert de lien entre les travailleurs et les autres acteurs du dispositif de prévention des risques sur les lieux de travail ;
- doit recevoir une formation appropriée de la part de l'employeur ;
- doit être informé de toutes les données relatives à la protection de la santé et de la sécurité ;
- a accès aux lieux de travail où se déroule les activités professionnelles ;
- est consulté pour l'évaluation des risques, la détermination, la programmation, la réalisation et le contrôle des actions de prévention ;
- participe à la réunion périodique avec l'employeur et le responsable du Service de Prévention et de Protection de l'entreprise.

OBLIGATIONS DES TRAVAILLEURS

Tout travailleur doit prendre soin de sa santé et de sa sécurité et de celle des autres individus présents sur les lieux de travail, susceptibles de subir les retombées de ses actions ou de ses omissions.

En particulier, tout travailleur se doit de :

- respecter les mesures de sécurité mises en place par l'employeur sans essayer de modifier les dispositifs et les protections ;
- se soumettre aux contrôles sanitaires éventuellement prévus ;
- participer à la nomination du Représentant des Travailleurs pour la Sécurité ;
- participer aux programmes d'information et de formation relatifs aux risques et aux mesures de prévention.

INFORMATION DES TRAVAILLEURS

Pour éviter les accidents du travail, le travailleur doit être informé de toutes les situations éventuelles de danger liées à son travail.

L'information des travailleurs doit porter sur :

- les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs relatifs à l'activité globale de l'entreprise ;
- les mesures de prévention et de protection adoptées ;
- les risques spécifiques auxquels il est exposé du fait ou à l'occasion de son activité ;
- les dangers existants en raison de l'utilisation de certains produits ;
- les noms des individus chargés des premiers soins et de ceux chargés de faire face aux urgences et de la prévention des incendies ;
- les noms du Responsable du Service de Prévention et de Protection et du Médecin compétent.

FORMATION DES TRAVAILLEURS

La formation de tous les travailleurs de l'entreprise est à la charge de l'employeur.

Elle doit être effectuée au moment de l'embauche et être renouvelée en cas de variation au niveau des risques encourus et de la fonction du travailleur.

La formation doit tenir compte de l'évaluation des risques et doit concerner :

- le poste de travail ;
- la nature du travail exécuté.

LE CONTRÔLE SANITAIRE

Il est effectué par le médecin compétent et prévoit des visites médicales ainsi que d'éventuels examens nécessaires pour vérifier l'aptitude des travailleurs à effectuer une tâche spécifique.

Les visites et les examens sont prescrits avant la prise de fonctions (visite de pré embauche) puis renouvelés de façon périodique (visite périodique).

Le contrôle sanitaire est effectué par le médecin compétent.

LE MÉDECIN COMPÉTENT

- est nommé par l'employeur ;
- participe à l'évaluation du risque au sein de l'entreprise et à la mise en place des mesures de prévention pour la santé ;
- effectue les contrôles sanitaires (y compris à la demande de l'employeur) ;
- institue et met à jour la fiche sanitaire et de risque de chaque travailleur ;
- fournit des informations aux salariés quant à la signification et au résultat des contrôles sanitaires effectués ;
- communique aux représentants pour la sécurité les résultats anonymes et collectifs des contrôles effectués.

LA SIGNALÉTIQUE DE SÉCURITÉ

L'employeur est tenu d'utiliser les signaux de sécurité et de prévention adéquats sur les lieux de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Selon le cas, la signalétique utilise un panneau, une couleur, un signal lumineux ou un signal gestuel et a pour but d'attirer l'attention sur des objets ou des situations susceptibles de présenter un danger.

Chaque panneau présente une forme et des couleurs caractéristiques permettant de les distinguer immédiatement des autres.

Signaux d'interdiction

Ils indiquent des comportements dangereux.

Ils ont une forme circulaire, une bordure et une bande transversale rouge ; motif noir sur fond blanc.



Interdiction
de fumer



Interdiction
de fumer
ou d'utiliser
des flammes



Eau non
Potable



Interdit aux
chariots de
manutention



Interdit
aux piétons



Interdiction
d'éteindre avec
de l'eau



Ne pas
toucher



Accès interdit
à toute
personne
non autorisée

Signaux d'obligation

Ils indiquent des comportements ou des actions spécifiques.

Ils sont de couleur bleu ciel et ont une forme circulaire ; motif blanc sur fond bleu ciel.



Protection
obligatoire
des yeux



Casque de
protection
obligatoire



Protection
obligatoire
des oreilles



Protection
obligatoire des
voies respiratoires



Chaussures
de sécurité
obligatoires



Gants
de protection
obligatoires



Protection
obligatoire
du corps



Protection
obligatoire
du visage



Protection
individuelle
obligatoire
contre les
chutes



Obligation
générale
(assortie d'un
éventuel panneau
supplémentaire)



Passage
obligatoire
pour les
piétons

Signaux d'avertissement

Ils indiquent qu'il faut faire preuve de prudence et d'attention.

Ils ont une forme triangulaire à bordure noire ; motif noir sur fond jaune.



Matériau
Inflammable



Matériau
Explosif



Produits
Vénéneux



Produits
Corrosifs



Charges
suspendues



Chariots de
Manutention



Tension
électrique
dangereuse



Danger



Matériaux
Radioactifs



Rayons lasers



Matériaux
Combustibles



Radiations non
Ionisantes



Champ
magnétique
intense



Danger
Obstacle



Chute avec
Dénivelé



Risque
Biologique



Basse
Température



Produits nocifs
ou irritants

Panneaux de sécurité

Ils indiquent les portes, les sorties, les itinéraires, les matériaux, les emplacements, les locaux.

Ils sont de couleur verte et ont une forme carrée ou rectangulaire ; motif blanc sur fond vert.



Panneaux anti-incendie

Ils indiquent l'endroit où sont situés le matériel et l'équipement anti-incendie.

Ils sont de couleur rouge et ont une forme carrée ou rectangulaire ; motif blanc sur fond rouge.



Téléphone
d'intervention
anti-incendie



Lance
anti-incendie



Escalier



Extincteur



Direction
à suivre

Panneaux gestuels

On les utilise sur les chantiers ; ils consistent en un mouvement ou une position particulière des bras ou des mains visant à guider les personnes qui effectuent des manoeuvres.

GESTES GÉNÉRIQUES



DEBOUT
Attention
Prise de commande



HALTE
Interruption
Fin du mouvement



FIN
des opérations

MOUVEMENTS VERTICAUX



LEVER



BAISSER

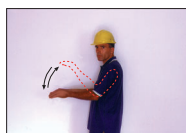


**DISTANCE
VERTICALE**

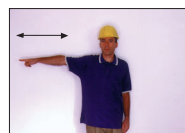
MOUVEMENTS HORIZONTAUX



AVANCER



RECULER



À DROITE
Par rapport
au signalateur



À GAUCHE
Par rapport
au signalateur



**DISTANCE
HORIZONTALE**

DANGER



DANGER
HALTE ou arrêt d'urgence

DISPOSITIFS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

L'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs les dispositifs de protection individuels appropriés, à savoir les équipements qui seront portés par les ouvriers pour se protéger des risques qui menacent leur sécurité ou leur santé sur les lieux de travail.

Les dispositifs de protection individuelle dépendent du type d'activité. Les principaux sont :

- casque ;
- chaussures à semelle imperforable et pointes d'acier ;
- gants ;
- vêtements de protection contre les intempéries ;
- vêtements réfléchissants ou phosphorescents en cas de mauvaise visibilité ;
- lunettes de protection en cas de projection d'éclats ou de fragments.

QUI EST L'INAIL ET QUE FAIT-IL POUR LA PRÉVENTION ?

L'INAIL est l'Institut National d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ; il possède des bureaux sur l'ensemble du territoire national.

Le décret législatif 81/2008 attribue à l'INAIL un rôle d'information, d'assistance et de conseil en matière de sécurité et de santé sur les lieux de travail.

En particulier, l'institut :

- assure la formation, l'information et l'assistance en matière de prévention ;
- se charge des relations avec les Organismes professionnels du secteur ;
- oeuvre en faveur de la « culture de la prévention » à travers différents supports (opuscules, dépliants, cd rom, vidéos, etc.);
- met en place des actions de soutien de la prévention en finançant des programmes d'adéquation des structures et de l'organisation aux normes de sécurité (pour les PME et les sociétés des secteurs agricole et artisanal) et des projets d'information et de formation des travailleurs.

LE RÔLE DE L'INAIL

L'INAIL garantit à tous les travailleurs victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle :

- des prestations financières
- des prestations sanitaires
- des cures thermales et des séjours climatiques.

Les prestations sont également dues même si l'employeur n'a pas assuré le travailleur, en vertu du principe d'automaticité des prestations.

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Qu'entend-on par accident du travail ?

Un accident du travail est un accident qui survient sur les lieux de travail dans des conditions violentes (événement lié au déroulement du travail) et qui entraîne des conséquences dommageables.

Que faire en cas d'accident du travail ?

- déclarer l'accident aux Urgences (ou à son médecin soignant) qui se chargeront de rédiger un premier certificat médical ;
- en informer immédiatement l'employeur (directement ou par l'intermédiaire d'un membre de la famille ou d'un ami lorsqu'on est dans l'impossibilité de faire soi-même la déclaration d'accident du travail aux bureaux de l'INAIL (Attention ! Les photocopies du certificat médical ne sont pas prises en considération).

La déclaration auprès de l'INAIL peut être faite directement par l'individu victime de l'accident si l'employeur ne s'en charge pas ;

- remettre une copie du certificat médical (progressif et définitif) à l'employeur et à l'INAIL.

Le salarié victime d'un accident du travail peut s'adresser aux médecins de l'INAIL qui travaillent dans les cabinets de consultation des bureaux les plus proches qui lui délivreront gratuitement un certificat médical (certificats progressifs et définitifs).

Le salarié victime d'un accident du travail qui refuse de se soigner n'a plus droit aux indemnités journalières.

Quels sont les droits de l'accidenté du travail ?

• Indemnités journalières :

Pendant la période d'arrêt de travail, l'INAIL verse une indemnité journalière à compter du 4^e jour suivant l'accident équivalente à 60% du salaire pendant les 90 premiers jours ; à compter du 91^e jour et jusqu'à la fin de la période d'arrêt de travail, l'INAIL verse 75% (la différence étant à charge de l'employeur aux termes des contrats collectifs nationaux).

Les 3 jours qui suivent l'accident du travail sont à la charge de l'employeur.

Ce dernier doit verser une somme correspondant au montant journalier du salaire pour ce qui concerne le jour de l'accident du travail et à 60% pour ce qui concerne les 3 jours suivants.

En règle générale, le paiement est effectué au terme de la période d'accident du travail et le chèque est directement expédié à l'adresse indiquée sur la déclaration d'accident du travail.

Il est donc important que l'adresse soit correcte et de communiquer toute modification à l'INAIL en temps utile.

Si l'indemnité versée à l'individu victime de l'accident du travail est avancée par l'employeur, l'INAIL se charge de rembourser ce dernier.

En cas de longues périodes d'accident du travail, l'employeur peut demander (en téléphonant ou en se présentant directement aux guichets « accidents du travail ») à percevoir des acomptes.

L'indemnité journalière est assujettie à l'IRPEF.

La retenue est directement effectuée par l'INAIL, qui délivre au salarié victime de l'accident du travail le certificat fiscal correspondant.

• **Rente directe pour incapacité permanente**

(pour les accidents du travail antérieurs au 25 juillet 2000)

Lorsque l'accident du travail a entraîné une incapacité permanente comprise entre 11 et 100 pour cent, l'INAIL verse une rente mensuelle à l'assuré.

Cette rente est calculée à partir du jour qui suit la guérison clinique et est versée jusqu'au décès du salarié, à condition que le degré d'incapacité ne descende pas en dessous de 11 pour cent.

• **Prestation de préjudice biologique**

(pour les accidents du travail postérieurs au 25 juillet 2000)

Le préjudice biologique consiste en une lésion de l'intégrité psychophysique de l'individu provoquée par un accident du travail.

Pour avoir droit à cette prestation, il faut que le préjudice ait pour cause un accident du travail ou une maladie professionnelle et que le degré d'atteinte à l'intégrité psychophysique soit compris entre 6% et 100%.

Le salarié concerné a notamment droit à :

- une indemnité en capital si le degré d'atteinte à l'intégrité psychophysique est égal ou supérieur à 6% et inférieur à 16%;
- une rente si le degré d'atteinte à l'intégrité psychophysique est égal ou supérieur à 16 % ;

• **Rente versée aux survivants**

En cas de décès du travail suite à un accident du travail, l'INAIL verse une rente mensuelle aux survivants de l'assuré.

Cette rente prend effet à compter du lendemain du décès.

L'INAIL verse également un chèque pour couvrir les frais funéraires engagés par les survivants ou toute personne pouvant démontrer les avoir engagés.

MALADIES PROFESSIONNELLES

Qu'est-ce qu'une maladie professionnelle ?

Une maladie professionnelle est une maladie contractée durant l'activité professionnelle et du fait du travail effectué.

Que faire en cas de maladie professionnelle ?

Lorsqu'un salarié contracte une maladie professionnelle, il doit en informer son employeur, 15 jours au plus tard après en être venu à connaissance, en lui remettant le certificat médical correspondant. L'employeur est tenu d'adresser une déclaration de maladie professionnelle auprès des bureaux de l'INAIL dans les 5 jours qui suivent la réception du certificat médical susmentionné.

L'envoi du certificat médical à l'INAIL peut directement être confié au médecin qui a diagnostiqué la maladie professionnelle. Dans ce cas, c'est l'INAIL qui demande à l'employeur de faire la déclaration de maladie professionnelle.

A quoi a-t-on droit en cas de maladie professionnelle ?

Le diagnostic d'une maladie professionnelle ouvre droit à une indemnité journalière, au même titre qu'un accident du travail, lorsque la maladie en question entraîne un arrêt de travail.

De plus, les maladies professionnelles donnent également droit à :

- une rente directe pour incapacité permanente (pour les cas antérieurs au 25 juillet 2000) ;
- une prestation de préjudice biologique (pour les cas postérieurs au 25 juillet 2000).

• Prestations sanitaires et accessoires

Tant en cas d'accident du travail que de maladie professionnelle, le salarié a droit à :

- des soins médicaux et des prestations spécialisées auprès des dispensaires INAIL
- des cures thermales et des séjours dans des stations climatiques ; la fourniture des prothèses et du matériel permettant d'assurer au salarié de retrouver au maximum ses capacités physiques et se réinsérer dans la vie professionnelle, sociale et familiale.

BUREAUX INAIL DANS LE LATIUM

Le Siège INAIL compétent en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle dépend de l'adresse de l'assuré.

Le dossier devra donc être traité par le Siège territorialement compétent en fonction de l'adresse du travailleur victime de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle.

Les bureaux de l'INAIL dans le Latium sont :

FROSINONE

V.le Marconi, 31
03100 Frosinone
Tel. 0775/2161 - Fax 0775/216350
E-mail : frosinone@inail.it

RIETI

V.le Matteucci, 6
02100 Rieti
Tel. 0746/2831 - Fax 0746/283230
E-mail : rieti@inail.it

CASSINO

Pzza Antonio Labriola, 49
03043 Cassino (FR)
Tel. 0776/3241 - Fax 0776/32434
E-mail : cassino@inail.it

ROMA CENTRO

Pza 5 Giornate, 3
00192 Roma
Tel. 06/36431 - Fax 06/3225992
E-mail : romacentro@inail.it

SORA

V.le Regina Elena, 74
03039 Sora (FR)
Tel. 0776/82381 - Fax 0776/825276
E-mail : sora@inail.it

CIVITAVECCHIA

Via S. De Filippi Mariani
00053 Civitavecchia (RM)
Tel. 0766/50861 - Fax 0766/508653
E-mail : civitavecchia@inail.it

LATINA

P.le Carturan, 3
04100 Latina
Tel. 0773/4431 - Fax 0773/443442
E-mail : latina@inail.it

ROMA AURELIO

Via E. De Ossò, 16/18
00166 Roma
Tel. 06/36431 - Fax 06/36437842
E-mail : romaarelio@inail.it

FORMIA

Via Palazzo, 65
04023 Formia (LT)
Tel. 0771/79081 - Fax 0771/771323
E-mail : formia@inail.it

ROMA LAURENTINO

Via Stefano Gradi, 55
00143 Roma
Tel. 06/36437999 - Fax 06/36437974
E-mail : romalaurentino@inail.it

Les étrangers et l'INAIL : accidents du travail et sécurité

ROMA NOMENTANO

Via Diego Fabbri, 74
00137 Roma
Tel. 06/36431 - Fax 06/36437099
E-mail : romanomentano@inail.it

TIVOLI

Via Nazionale Tiburtina, 75
00019 Tivoli (RM)
Tel. 0774/33941 - Fax 0774/3394455
E-mail : tivoli@inail.it

ROMA TUSCOLANO

Via Michele De Marco, 20
00169 Roma
Tel. 06/36431 - Fax 06/36437270
E-mail : romatuscolano@inail.it

VELLETRI

Viale G. Marconi, 34
00049 Velletri (RM)
Tel. 06/961031 - Fax 06/9610360
E-mail : velletri@inail.it

NETTUNO

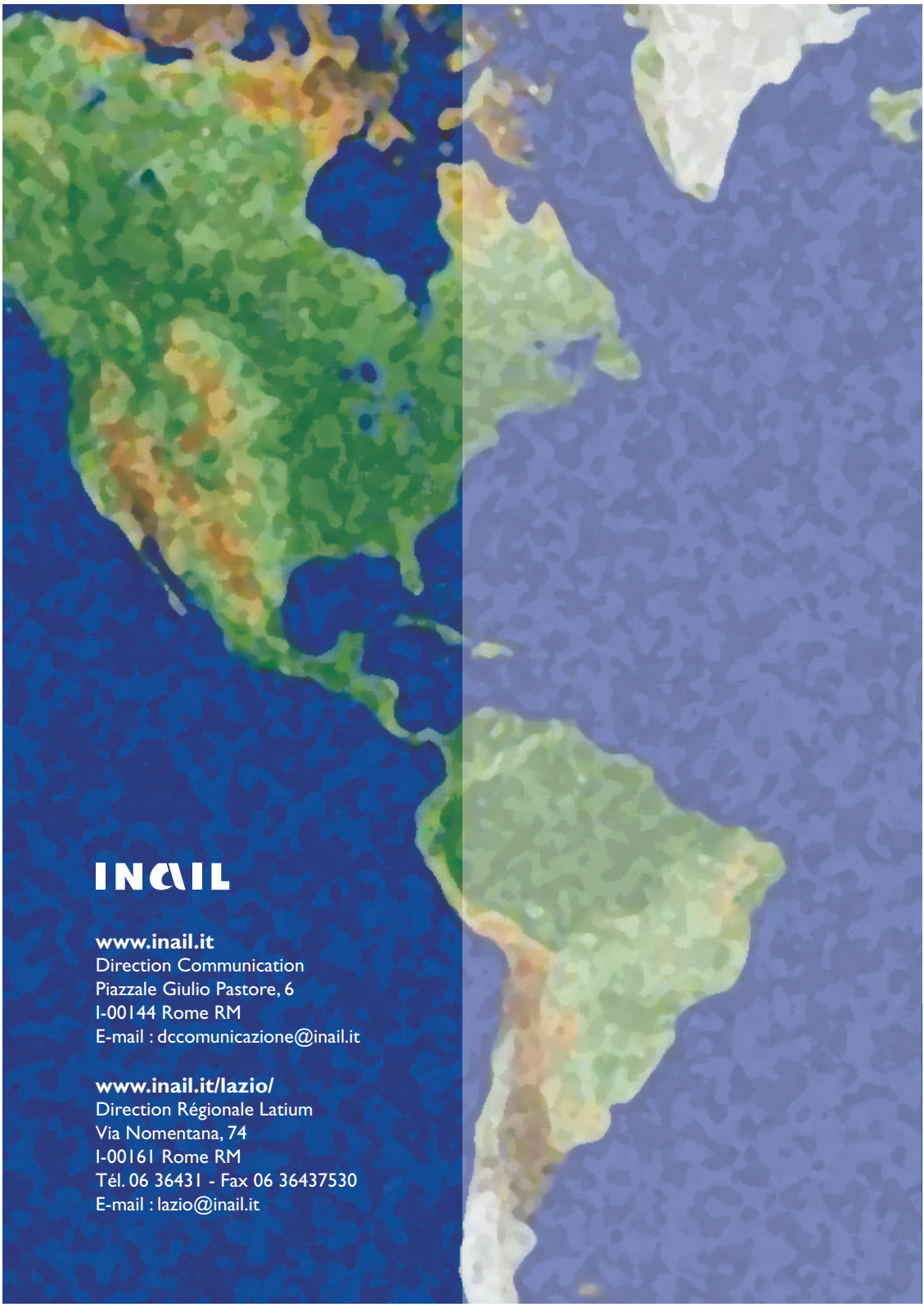
Via E.Visca, 18
00048 Nettuno (RM)
Tel. 06/9856110 - Fax 06/9856142
E-mail : nettuno@inail.it

VITERBO

Via Sabotino, 1
01100 Viterbo
Tel. 0761/2951 - Fax 0761/295331
E-mail : viterbo@inail.it

CIVITA CASTELLANA

Via Di Corchiano
01033 Civita Castellana (VT)
Tel. 0761/59861 - Fax 0761/517926
E-mail : civitacastellana@inail.it



INAIL

www.inail.it

Direction Communication
Piazzale Giulio Pastore, 6
I-00144 Rome RM
E-mail : dccomunicazione@inail.it

www.inail.it/lazio/

Direction Régionale Latium
Via Nomentana, 74
I-00161 Rome RM
Tél. 06 36431 - Fax 06 36437530
E-mail : lazio@inail.it